



COMMUNE DE MATHOD
ADMINISTRATION COMMUNALE

*REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR ET
SUR LA TAXE SUR LES RESIDENCES
SECONDAIRES*

05.08.2019

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le conseil général adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Champ d'application territorial

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

Article 4 Délégation

¹ La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'art. 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 5 Cercle des contribuables

Sont astreintes au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans, par catégorie d'hébergement :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (appart'hôtels) ;
- b. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- c. campings (tentes, caravanes, mobilhomes) ;
- d. caravanings résidentiels ;
- e. chambres d'hôtes, bed and breakfast, gîtes ruraux, auberges de jeunesse, fermes, dortoirs, sur la paille ;
- f. chambres, meublées ou non (séjour payant de plus de 30 jours) ;
- g. chalets, villas, maisons, studios, ou appartements (locations).

Ces catégories d'hébergement sont définies de manière non exhaustive et comprennent tout établissement similaire. La municipalité est compétente pour trancher en cas d'ambiguïté.

Article 6 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- les personnes en traitement dans les établissements médico-sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- les personnes mineures dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;

- les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les corps de sapeurs-pompiers, en service commandé ;
- les élèves des écoles voyageant sous la conduite d'un maître ou d'une maîtresse ;
- les étudiant·e·s et apprenti·e·s qui séjournent de manière durable dans le cadre de leurs études ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- le personnel domestique privé et les aides au pair des hôtes ;
- les membres des familles des habitants de Mathod en séjour dans leur famille ;
- les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'une personne adulte ;
- les personnes indigentes ;
- les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 7 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est fixé en fonction des catégories d'hébergement définies à l'art. 5.

Catégorie	Durée	Tarif
a		Fr. 3.- par nuitée et par personne
b		Fr. 1.90 par nuitée et par personne, mais au maximum Fr. 150.- par année et par personne
c	60 jours ou moins	Fr. 1.50 par nuitée et par personne
	Plus de 60 jours	Fr. 150.- par personne et par saison
d		Fr. 150.- par personne et par saison
e		Fr. 2.- par personne et par nuitée
f	Séjour payant de plus de 30 jours	Fr. 20.- par mois et par personne ou Fr. 5.- par semaine ou fraction de semaine
g	Location de 60 jours ou moins	7% du montant correspondant au loyer brut perçu, mais au minimum Fr. 60.- pour un mois ou Fr. 16.- par semaine ou fraction de semaine
	Location de plus de 60 jours	15% du montant correspondant au loyer brut perçu, mais au minimum CHF 180.-

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 8 Cercle des contribuables

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires

² Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 9 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.05 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum Fr. 50.- et au maximum Fr. 500.-.

² Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

³ Lorsque la ou le propriétaire assujetti·e met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5 % sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Ce rabais est plafonné à 25 %. Le rabais est accordé suite à une demande à la Commune par écrit d'ici au 31 janvier suivant l'année concernée, en joignant la preuve du paiement de la taxe de séjour des locations.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 10 Perception

¹ Les propriétaires, les personnes administrant, dirigeant, gérant des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Mathod. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont tenues de compléter dûment le formulaire qui leur est remis par la municipalité ou par l'autorité délégataire. La municipalité peut procéder à des contrôles.

³ Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir à la municipalité d'ici au 15 du mois suivant.

Article 11 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération doit être motivée par écrit.

Article 12 Affectation

Après déduction des frais d'encaissement et d'administration dont le taux est fixé à 5%, le montant encaissé est versé sur un compte spécifique.

Ce produit est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Protection juridique

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration de la ou du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration de la ou du mandataire.

Article 14 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 15 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

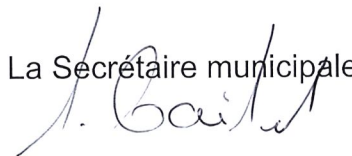
² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef ou la cheffe du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11.11.2019

La Syndique




La Secrétaire municipale



Adopté par la Conseil général dans sa séance du 16.12.2019

Le Président




La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **24 FEV. 2020**






RELEVÉ DES TAXES DE SÉJOUR DE L'ÉTABLISSEMENT:

MOIS DE :

ANNÉE :

Séjours durant le mois concerné, ou si approprié, séjours se terminant durant le mois concerné

	Nuitées taxées		Taxe communale par unité (CHF)	Taxe communale (CHF)
a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (appart'hôtels)	Nuitées taxées		3.-	
b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants	Nuitées taxées		1.90	
	Forfaits (max par pers. par an)		150.-	
c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes)	Nuitées taxées (60 jours ou moins)		1.50	
	Forfaits (plus de 60 jours)		150.-	
d. Caravanings résidentiels	Forfaits		150.-	
e. Chambres d'hôtes, bed and breakfast, gîtes ruraux, auberges de jeunesse, fermes, dortoirs, sur la paille	Nuitées taxées		2.-	
f. Chambres, meublées ou non (séjour payant de plus de 30 jours)	Nombre de mois		20.-	
	Ou nombre de semaines		5.-	
g. Chalets, villas, maisons, studios, ou appartements (locations)	Voir détail du calcul ci-dessous			
TOTAL				

LIEU ET DATE :

SIGNATURE :

Détail du tarif g.

Location de 60 jours ou moins	7% du montant correspondant au loyer brut perçu, mais au minimum Fr. 60.- pour un mois ou Fr. 16.- par semaine ou fraction de semaine	Location de plus de 60 jours	15% du montant correspondant au loyer brut perçu, mais au minimum CHF 180.-
-------------------------------	---	------------------------------	---

Coordonnées pour le paiement : CCP : 10-2867-0 – IBAN : CH76 0900 0000 1000 2867 0
Formulaire à apporter au greffe municipal ou à envoyer à greffe@mathod.ch d'ici au 15 du mois suivant

